



DGA Ressources

Direction des Ressources Humaines et des
Moyens Généraux

Direction des Ressources Humaines et des
Moyens Généraux

Affaire suivie par : Catherine THABUT
Poste: 01 39 07 72 50

2017-CD-1-5620

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

POLITIQUE D01 RESSOURCES HUMAINES

**MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Politique sectorielle :	Moyens Généraux
Secteur d'intervention :	Administration générale de la collectivité
Sous-secteur :	Ressources Humaines
Programme :	Traitement
Données financières :	BP 2017
Montant actualisé :	129 409 925 €
Montant déjà mandaté :	52 363 842 €
Montant disponible :	77 046 083 €
Montant réservé pour ce rapport :	

La rémunération constitue un levier majeur d'attractivité employeur, de rétention et de motivation.

C'est dans cet esprit qu'il vous est proposé de moderniser les régimes indemnitaires des agents du Département, tout en veillant à la maîtrise de la masse salariale.

Cette réforme s'inscrit dans le respect du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 qui dispose que les collectivités mettent en place un nouveau régime indemnitaire, dit « RIFSEEP », au plus tard en 2017.

En conséquence ce rapport porte sur le régime indemnitaire des agents dont les cadres d'emplois ont déjà fait l'objet des décrets d'application afférents. S'agissant des autres cadres d'emplois, l'ancien système posé par la délibération du 12 juillet 2007 sera maintenu jusqu'à parution des décrets d'application.

I. Composition de la rémunération d'un agent avant/après

Pour mémoire, la rémunération d'un fonctionnaire se compose de deux parties (schéma annexé au rapport) :

- **le traitement de base (TB)**, indexé sur le grade et l'échelon du fonctionnaire, lui conférant un nombre de points (valeur du point : 4,686 € bruts au 01/02/2017). **Le traitement de base** se calcule de manière réglementaire. Il représente en moyenne 80% de la rémunération globale du fonctionnaire ; la collectivité employeur ne dispose pas de marge de manœuvre sur la détermination de son montant ;
- **le régime indemnitaire (RI)**, constitué d'une somme d'indemnités (ex : indemnité d'exercice des missions, indemnité d'administration et de technicité,...). Il représente en moyenne 20% de la rémunération globale du fonctionnaire. **Il est confié à la libre administration de la collectivité employeur**, dans le respect d'un mini et d'un maxi réglementaires par grade.

C'est donc sur ce deuxième volet que porte le présent rapport.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dispose que la somme des indemnités composant le RI, nombreuses et diverses, soit supprimée au profit :

- (1) d'un régime indemnitaire simplifié et forfaitaire, dont le montant doit être lié aux Fonctions, aux Sujétions (contraintes, degré d'exposition), et à l'Expertise détenues par le fonctionnaire (« IFSE »). La loi dispose néanmoins que le nouveau régime indemnitaire des agents qui s'avérerait supérieur au montant cible, soit maintenu. Ce nouveau RI restera cumulable avec certaines primes (ex : heures supplémentaires, astreintes) ;
- (2) d'une prime au mérite tenant compte du niveau d'Engagement Professionnel (« EP »).

Il vous est proposé de se saisir de cette nouvelle réglementation dans l'esprit suivant :

- **dégager de la marge de manœuvre en matière de régime indemnitaire** tout en maîtrisant l'impact sur la masse salariale ;
- **apporter davantage de clarté et d'équité par fonction dans le régime indemnitaire ;**
- **mettre l'accent sur la prime au mérite**, en récompensant l'atteinte des objectifs et/ou le niveau d'engagement des agents.

II. Nouvelles dispositions proposées

1) Proposition de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire (IFSE)

Sont soumis à votre approbation les principes suivants :

- adoption d'une **bande de rémunération par fonction**, comportant une valeur cible dénommée IFSE « socle » ;
- le maximum du RI par fonction correspondra aux plafonds autorisés. Tout agent dont le montant actuel de régime indemnitaire serait supérieur à la valeur cible, se verra attribuer un complément, dénommé IFSE « majoré » ;
- **adoption pour ce faire d'un référentiel des fonctions**, sachant que celui-ci a été largement concerté avec les directions d'emploi et les représentants du personnel ;
- **institution d'une voie de recours** pour les agents estimant ne pas être affecté au bon niveau du référentiel des fonctions.

2) Proposition de mise en place d'une prime au mérite, dénommée « Complément indemnitaire annuel » (CIA)

Sont soumis à votre approbation les principes suivants :

- adoption d'une prime aux agents qui le méritent considérant l'atteinte de leurs objectifs et/ou leur niveau d'engagement au service de la collectivité ;
- institution pour ce faire d'un plancher et d'un plafond par grade correspondant à ceux de la réglementation ;
- fixée annuellement à l'issue des évaluations professionnelles et proposée par les managers, elle fera l'objet d'un contrôle de cohérence inter-directions par la DRHMG ;
- elle sera versée en 1 fois dans l'année (décembre).

3) Prorogation pour les autres cadres d'emplois

Pour les cadres d'emplois dont les décrets d'application du RIFSEEP ne sont pas encore parus, le dispositif du 12 juillet 2007 est maintenu.

4) Traitement des absences

Pour l'ensemble des agents du Département, les modalités d'impact des absences (congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée) sur la paye telles que prévues par le dispositif du 12 juillet 2007, sont maintenues.

5) Impact sur la masse salariale

A titre indicatif, l'enveloppe annuelle attribuée à la revalorisation des rémunérations est d'environ 2 M€ en impact année pleine. La mise en œuvre des dispositions énoncées plus haut respectera ce cadre et suivra quoi qu'il en soit le cadrage budgétaire décidé annuellement.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 19/05/17
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 16/06/17
Affichage le : 10/07/17
Transmission préfecture le : 10/07/17
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20170630-lmc198668-DE-1-1
Du : 10/07/17
Délibération exécutoire le : 10/07/17

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

**POLITIQUE D01 RESSOURCES HUMAINES
MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 juillet 2007 et du 21 septembre 2007 portant refonte du régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Considérant que le Conseil Départemental des Yvelines souhaite instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice de ses agents ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois concerné ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} juillet 2017, la mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions et d'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des cadres d'emplois y ouvrant droit. Le RIFSEEP est composé de deux parts : Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les critères d'attribution définis dans la présente délibération.

Article 2 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.

Ainsi le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25 Août 2000.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et lors de la première application des dispositions du décret du 20 mai 2014, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel dans le cadre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel versé antérieurement au RISFEPP, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Article 3 : Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle repose sur la notion de groupe fonctionnel défini selon les critères suivants :

- critères d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception :
 - o nombre d'agents encadrés et technicité des agents encadrés,
 - o autonomie dans la conduite des projets,
 - o niveau de contribution aux projets, aux politiques menées.
- critères de technicité, d'expertise, expérience ou qualification :
 - o niveau de qualification requis,
 - o autonomie dans le poste occupé,
 - o complexité des tâches du poste.
- critères de sujétions particulières, de degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel :
 - o Sujétions liées au temps de travail,
 - o sujétions physiques et pénibilité du poste de travail,
 - o exposition du poste.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux agents de l'Etat.

Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribué :

- aux titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés,
- aux agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- aux agents contractuels de droit public, recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, ou à un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont exclus du bénéfice les agents recrutés sur des contrats de droit privé.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération, en fonction de son grade et du positionnement du poste dans la grille fonctionnelle du département.

Conditions de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

L'IFSE mensuelle sera répartie en deux parts dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux agents de l'Etat :

- l'IFSE dite « socle » : part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise,
- l'IFSE dite « majorée » : part liée à l'expérience professionnelle.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel d'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou d'une réussite à concours. Dans ce cas, le montant de la revalorisation de l'IFSE sera d'un montant minimal de 2% de l'IFSE « socle » de l'agent ;
- a minima tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent ;

Prise en compte de l'expérience acquise par l'agent et de l'évolution des compétences :

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêtés prendront en compte les critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- nombre d'années d'expérience antérieures et sur le poste,
- nombre d'années d'expériences dans le domaine d'activité antérieurs et dans la collectivité,
- capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- parcours de formations suivis.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques, congés d'adoption, congés formation, accident de service.

Concernant les congés de maladie, le versement de l'IFSE évolue de la manière suivante :

- congés de maladie ordinaire : à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de maladie ordinaire de l'agent sur l'année civile, il est appliqué, pour chaque jour d'arrêt pour maladie ordinaire de l'agent, une retenue équivalente à 1/30^{ème} de l'IFSE (socle et majoré).

Cette disposition pourra être revue en cas d'évolution de la réglementation.

- congés pour affection de longue maladie, grave maladie ou maladie de longue durée: à compter du 1^{er} jour d'arrêt de l'agent, il est procédé à la retenue de 50% de l'IFSE (socle et majoré).

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois et fonctions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Les montants maxima (plafonds annuels) mentionnés dans l'annexe 1 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Procédure de recours :

Pour l'année 2017, première année de mise en place du RIFSEEP, une procédure de recours est mise en place au sein de la collectivité : une commission spécifique composée de la Direction des ressources humaines et des moyens généraux, de représentants du personnel et de directeurs statuera sur les demandes formulées par les agents de modification de l'imputation de leur poste au sein d'un groupe fonctionnel. Cette commission pourra éventuellement se réunir annuellement, après chaque campagne d'entretien professionnel.

Article 4 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Cadre général :

Il est instauré au profit des agents du Département des Yvelines un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel à l'issue de la campagne d'entretien professionnel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué :

- aux titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés,

- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés
- aux agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sont exclus du bénéfice du CIA les agents recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité, ou à un accroissement saisonnier d'activité, les agents recrutés sur des contrats de droit privé.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel des agents et la manière de servir sont appréciés au regard des critères suivants :

- investissement,
- capacité au travail collaboratif,
- connaissance de son domaine d'intervention,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- implication dans le fonctionnement du service,
- atteinte des objectifs individuels et/ou collectifs,
- sens du service public,
- missions transversales de formateur interne, d'agent de prévention, d'agent « volant », tuteur de CUI.

Ces critères seront appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel de l'année n, ou tout autre élément complémentaire démontrant l'investissement de l'agent.

Conditions d'attribution :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans l'annexe 1 de la présente délibération, dans la limite des plafonds des agents de l'Etat, et tenant compte de leur groupe fonctionnel.

Article 5 : Clause de revalorisation

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA (plafonds) présentés en annexe 1 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence hormis les dispositions concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Autorise le Président du Conseil départemental à effectuer tout acte en découlant.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Cécile Zammit-Popescu

Votent POUR (41) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capioux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absent excusé (1) : Philippe Brillault.

Procurations (4) : Sylvie D'Esteve à Josette Jean, Pierre Fond à Janick Géhin, Michel Laugier à Karl Olive, Olivier Lebrun à Catherine Arenou.

ANNEXE 1
LISTE DES CADRES D'EMPLOIS ET FONCTIONS BENEFICIAIRES DE L'IFSE ET DU CIA
ET DETERMINATION DES PLAFONDS

Filière administrative

- *Arrêté du 29 juin 2015 (administrateurs)*

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS							
GRUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
1	DGS, DGA	49 980 €	8 820 €	58 800 €	4 900 €	58 800 €	58 800 €
2	directeur stratégique, directeurs de service, directeur stratégique adjoint, sous directeur, directeur de pôle, adjoint au DGA, directeur de mission ou de projet stratégique, directeur de mission ou de projet, adjoint au directeur, secrétaire général de TAD	49 980 €	8 820 €	58 800 €	4 900 €	58 800 €	58 800 €
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	49 980 €	8 820 €	58 800 €	4 900 €	58 800 €	58 800 €
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	49 980 €	8 820 €	58 800 €	4 900 €	58 800 €	58 800 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

- *Arrêté du 3 juin 2015 (attaché territorial)*

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES							
GRUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
1	DGS, DGA	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €
2	directeur stratégique, directeurs de service, directeur stratégique adjoint, sous directeur, directeur de pôle, adjoint au DGA, directeur de mission ou de projet stratégique, directeur de mission ou de projet, adjoint au directeur, secrétaire général de TAD	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

- Arrêté du 19 mars 2015 (Rédacteur territorial)

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEUR							
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés *
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 550 €	19 860 €	10 410€
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 550 €	19 860 €	10 410€
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 550 €	19 860 €	10 410€
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 550 €	19 860 €	10 410€
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent d'accueil, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 350 €	19 860 €	10 410€

* agents logés pour nécessité absolue de service

- Arrêté du 20 mai 2014 (adjoint administratif)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS							
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent d'accueil, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 200 €	12 600 €	8 350 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

Filière Culturelle

- Arrêté du 30 décembre 2016 (adjoints du patrimoine)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE							
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 200 €	12 600 €	8 350 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

Filière Sociale

- Arrêté du 3 juin 2015 (conseiller socioéducatif)

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO EDUCATIFS							
		IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
2	directeur stratégique, directeurs de service, directeur stratégique adjoint, sous directeur, directeur de pôle, adjoint au DGA, directeur de mission ou de projet stratégique, directeur de mission ou de projet, adjoint au directeur, secrétaire général de TAD	19 480 €	3 440 €	22 920 €	2 900 €	22 920 €	22 920 €
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	19 480 €	3 440 €	22 920 €	2 900 €	22 920 €	22 920 €
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	19 480 €	3 440 €	22 920 €	2 900 €	22 920 €	22 920 €
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	19 480 €	3 440 €	22 920 €	2 900 €	22 920 €	22 920 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

- Arrêté du 3 juin 2015 (assistant socio-éducatif)

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS							
		IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 550 €	13 600 €	13 600 €
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 550 €	13 600 €	13 600 €
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 550 €	13 600 €	13 600 €
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 550 €	13 600 €	13 600 €
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent d'accueil, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 350 €	13 600 €	13 600 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

- Arrêté du 20 mai 2014 (agent social)

CADRE D'EMPLOIS DES AGENT SOCIAUX							
		IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent d'accueil, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 200 €	12 600 €	8 350 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

Les montants maxima de l'IFSE et du CIA (plafonds annuels) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXE 2

LISTE DES GROUPES FONCTIONNELS ET DES FONCTIONS ASSOCIEES

		DOMINANTE MANAGEMENT		DOMINANTE EXPERTISE		
Niveaux fonctionnels		Emplois repères 78	Fonctions associées 78	Emplois repère 78	Fonctions associées 78	
Fonctions stratégiques	Fonction 1 - Direction générale					
	1.1	DGS	DGS			
	1.2	DGA	DGA			
	Fonction 2 - Pilotage stratégique des politiques publiques					
	2.1	Directeur groupe 1	Directeur groupe 1		Adjoint au DGA	Adjoint au DGA
			Directeur délégué		Directeur de mission ou de projet stratégique	Chargé de mission auprès du DGS
	2.2	Directeur groupe 2	Directeur groupe 2		Directeur de mission ou directeur de projet	Directeur de mission
		Directeur adjoint groupe 1	Directeur adjoint groupe 1			Directeur de projet
	2.3	Sous-directeur ou directeur de pôle	Sous-Directeur		Adjoint au directeur groupe 1	Adjoint au Directeur groupe 1
			Directeur de Pôle			
Directeur Adjoint groupe 2				Secrétaire Général de TAD	Secrétaire General de TAD	
Fonction 3 - Aide à la décision et pilotage opérationnel des politiques départementales						
3.1	Chef de service groupe 1	Chef de Service Groupe 1		Adjoint au directeur groupe 2	Adjoint au Directeur Groupe 2	
	Directeur d'établissement	Directeur d'établissement			Sous-Directeur Adjoint	
3.2	Chef de service groupe 2	Chef de service groupe 2		Chef de projet groupe 1	Chef de Projet groupe 1	
3.3	Adjoint au chef de service groupe 1	Adjoint au chef de service groupe 1		Chef de projet groupe 2	Chef de Projet Groupe 2	
Fonction 4 - Management de proximité et fonctions de conseil technique, de coordination et d'appui aux politiques départementales						
4.1				Cadre Médical	Médecin coordinateur	
					Médecin	
				Expert Métier	Expert métier	
				Chargé d'Opération	Chargé d'opération stratégique	
4.2				Cadre de gestion et d'appui	Chargé de Projet	
					Référent secteur éducatif	
					Chargé de mission Groupe 1	
					Juriste	
					Chargé de Développement Local	
				Chargé de communication	Inspecteur de tarification	
					Responsable Financier	
					Responsable emploi et formation	
				Chargé d'études	Chargé de communication et événementiel	
					Journaliste	
Cadre technique	Chargé de Mission Groupe 2					
	Chargé d'études					
	Cadre technique Spécialisé					
Cadre Social	Chargé d'Opération					
	Administrateur des SI					
	Coordinateur parcours d'insertion					
	Inspecteur signalement					
					Puéricultrice Coordinatrice	
					Responsable emploi insertion formation	

Fonction 5 - Fonctions d'intervention spécialisée					
Fonctions opérationnelles	5.1	chef de service - groupe 3	chef de service groupe 3	Adjoint au chef de services groupe 2	Adjoint au chef de service groupe 2
					Secrétaire Général de TAD Adjoint
				Cadres de santé	Infirmière
					Psychologue
					Psychomotricien
					Puéricultrice
					Sage-femme
				Cadre culturel	Archiviste
					Bibliothécaire
					Documentaliste
				Travailleur social	Travailleur Social Spécialisé
					Travailleur Social Polyvalent
					Educateur d'Internat
					Educateur de Jeune Enfant
				Fonction 6 - Assistance et gestion opérationnelle des politiques départementales	
Fonctions opérationnelles	6.1	Chef de Service Groupe 4	chef de service groupe 4	Assistant de direction	Assistant de direction
				Chargé de gestion et d'appui	Charge administratif
					Chargé de gestion des collègues
					Economiste
					Gestionnaire Social
					Gestionnaire Achat
					Chargé d'acquisition foncière
					Chargé administratif et financier
					Chargé d'instruction et d'orientation
			Référent Métier		
			Gestionnaire culturel	Médiateur culturel	
			Gestionnaire technique	Chargé de programmation et d'opération routière	
				Surveillant de travaux	
				Référent technique	
				Dessinateur projeteur	
Photographe					
Infographiste, webdesigner					
6.2	Chef d'équipe	Chef d'équipe			
			Chef de Cuisine groupe 2	Assistant opérationnel	Auxiliaire de puériculture
		Aide-soignant			
			Agent Educatif de Nuit		
			Secrétaire médico-sociale		
			Assistant technique		
			Assistant de service		

Fonction 7 - Fonctions opérationnelles des politiques départementales					
Fonctions opérationnelles	7.1	Chef de Groupe	Chef de Groupe	Cuisinier	Responsable cuisine satellite Groupe 1 Cuisinier
	7.2			Assistant technique	Agent d'accueil et de sûreté
					Chargé d'accueil
					Assistant de maintenance et d'exploitation
					Gestionnaire technique
					Gestionnaire de parc
					Référent logistique
					Dessinateur
				Chauffeur	Chauffeur
				Assistant administratif	Assistant Administratif Public
					Assistant de Comptabilité
	Assistant Administratif Support				
	7.3			Agent administratif	Agent Administratif Public
					Agent Administratif Support
				Agent d'accueil ou de sécurité	Agent du patrimoine
					Agent du protocole
					Gardien
					Agent de sécurité
					Agent d'accueil
				Agent d'entretien	Agent d'entretien polyvalent
				Agent technique	Responsable cuisine satellite Groupe 2
					Agent d'exploitation routière
					Aide de Cuisine
					Agent de maintenance et d'exploitation
Jardinier					
Agent technique					
Aide archiviste					
Aide Bibliothécaire					
Aide Documentaliste					
Coursier, livreur, vagemestre					
Maitre de maison					
Magasinier					

ANNEXE 1
LISTE DES CADRES D'EMPLOIS ET FONCTIONS BENEFICIAIRES DE L'IFSE ET DU CIA
ET DETERMINATION DES PLAFONDS

Filière administrative

- *Arrêté du 29 juin 2015 (administrateurs)*

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS							
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
1	DGS, DGA	49 980 €	8 820 €	58 800 €	4 900 €	58 800 €	58 800 €
2	directeur stratégique, directeurs de service, directeur stratégique adjoint, sous directeur, directeur de pôle, adjoint au DGA, directeur de mission ou de projet stratégique, directeur de mission ou de projet, adjoint au directeur, secrétaire général de TAD	49 980 €	8 820 €	58 800 €	4 900 €	58 800 €	58 800 €
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	49 980 €	8 820 €	58 800 €	4 900 €	58 800 €	58 800 €
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	49 980 €	8 820 €	58 800 €	4 900 €	58 800 €	58 800 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

- *Arrêté du 3 juin 2015 (attaché territorial)*

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES							
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
1	DGS, DGA	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €
2	directeur stratégique, directeurs de service, directeur stratégique adjoint, sous directeur, directeur de pôle, adjoint au DGA, directeur de mission ou de projet stratégique, directeur de mission ou de projet, adjoint au directeur, secrétaire général de TAD	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	36 210 €	6 390 €	42 600 €	2 900 €	42 600 €	28 700 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

- Arrêté du 19 mars 2015 (Rédacteur territorial)

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEUR							
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés *
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 550 €	19 860 €	10 410€
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 550 €	19 860 €	10 410€
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 550 €	19 860 €	10 410€
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 550 €	19 860 €	10 410€
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent d'accueil, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	17 480 €	2 380 €	19 860 €	1 350 €	19 860 €	10 410€

* agents logés pour nécessité absolue de service

- Arrêté du 20 mai 2014 (adjoint administratif)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS							
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent d'accueil, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 200 €	12 600 €	8 350 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

Filière Culturelle

- Arrêté du 30 décembre 2016 (adjoints du patrimoine)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE							
GROUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
		plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 200 €	12 600 €	8 350 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

Filière Sociale

- Arrêté du 3 juin 2015 (conseiller socioéducatif)

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO EDUCATIFS							
		IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
GRUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
2	directeur stratégique, directeurs de service, directeur stratégique adjoint, sous directeur, directeur de pôle, adjoint au DGA, directeur de mission ou de projet stratégique, directeur de mission ou de projet, adjoint au directeur, secrétaire général de TAD	19 480 €	3 440 €	22 920 €	2 900 €	22 920 €	22 920 €
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	19 480 €	3 440 €	22 920 €	2 900 €	22 920 €	22 920 €
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	19 480 €	3 440 €	22 920 €	2 900 €	22 920 €	22 920 €
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	19 480 €	3 440 €	22 920 €	2 900 €	22 920 €	22 920 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

- Arrêté du 3 juin 2015 (assistant socio-éducatif)

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS							
		IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
GRUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
3	chef de service G1, directeur d'établissement, chef de service G2, adjoint au chef de service, adjoint au directeur, chef de projet	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 550 €	13 600 €	13 600 €
4	Cadre médical, expert métier, chargé d'opération, chargé de dispositif, cadre de gestion et d'appui, chargé de communication, chargé d'étude, cadre technique, cadre social	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 550 €	13 600 €	13 600 €
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 550 €	13 600 €	13 600 €
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 550 €	13 600 €	13 600 €
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent d'accueil, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	11 970 €	1 630 €	13 600 €	1 350 €	13 600 €	13 600 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

- Arrêté du 20 mai 2014 (agent social)

CADRE D'EMPLOIS DES AGENT SOCIAUX							
		IFSE	CIA	IFSE + CIA	IFSE	IFSE + CIA	IFSE + CIA
GRUPE FONCTIONNEL	fonctions exercées	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	plafond annuel réglementaire	IFSE Socle CD 78	plafond annuel autorisé CD 78	plafond annuel autorisé CD 78 agents logés*
5	Adjoint au chef de service G2, cadre de santé, cadre culturel, travailleur social,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
6	Chef de service G4, chef d'équipe, assistant de direction, chargé de gestion et d'appui, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, assistant opérationnel	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 350 €	12 600 €	8 350 €
7	Cuisinier, assistant technique, chauffeur, assistant administratif, agent administratif, agent d'accueil, agent de sécurité, agent d'entretien, agent technique,	11 340 €	1 260 €	12 600 €	1 200 €	12 600 €	8 350 €

* agents logés pour nécessité absolue de service

Les montants maxima de l'IFSE et du CIA (plafonds annuels) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXE 2

LISTE DES GROUPES FONCTIONNELS ET DES FONCTIONS ASSOCIEES

		DOMINANTE MANAGEMENT		DOMINANTE EXPERTISE		
Niveaux fonctionnels		Emplois repères 78	Fonctions associées 78	Emplois repère 78	Fonctions associées 78	
Fonctions stratégiques	Fonction 1 - Direction générale					
	1.1	DGS	DGS			
	1.2	DGA	DGA			
	Fonction 2 - Pilotage stratégique des politiques publiques					
	2.1	Directeur groupe 1	Directeur groupe 1		Adjoint au DGA	Adjoint au DGA
			Directeur délégué		Directeur de mission ou de projet stratégique	Chargé de mission auprès du DGS
	2.2	Directeur groupe 2	Directeur groupe 2		Directeur de mission ou directeur de projet	Directeur de mission
		Directeur adjoint groupe 1	Directeur adjoint groupe 1			Directeur de projet
	2.3	Sous-directeur ou directeur de pôle	Sous-Directeur		Adjoint au directeur groupe 1	Adjoint au Directeur groupe 1
			Directeur de Pôle			
Directeur Adjoint groupe 2				Secrétaire Général de TAD	Secrétaire General de TAD	
Fonction 3 - Aide à la décision et pilotage opérationnel des politiques départementales						
3.1	Chef de service groupe 1	Chef de Service Groupe 1		Adjoint au directeur groupe 2	Adjoint au Directeur Groupe 2	
	Directeur d'établissement	Directeur d'établissement			Sous-Directeur Adjoint	
3.2	Chef de service groupe 2	Chef de service groupe 2		Chef de projet groupe 1	Chef de Projet groupe 1	
3.3	Adjoint au chef de service groupe 1	Adjoint au chef de service groupe 1		Chef de projet groupe 2	Chef de Projet Groupe 2	
Fonction 4 - Management de proximité et fonctions de conseil technique, de coordination et d'appui aux politiques départementales						
4.1				Cadre Médical	Médecin coordinateur	
					Médecin	
				Expert Métier	Expert métier	
				Chargé d'Opération	Chargé d'opération stratégique	
4.2				Cadre de gestion et d'appui	Chargé de Projet	
					Référent secteur éducatif	
					Chargé de mission Groupe 1	
					Juriste	
					Chargé de Développement Local	
				Chargé de communication	Inspecteur de tarification	
					Responsable Financier	
					Responsable emploi et formation	
				Chargé d'études	Chargé de communication et événementiel	
					Journaliste	
Cadre technique	Chargé de Mission Groupe 2					
	Chargé d'études					
	Cadre Technique Spécialisé					
Cadre Social	Chargé d'Opération					
	Administrateur des SI					
	Coordinateur parcours d'insertion					
	Inspecteur signalement					
					Puéricultrice Coordinatrice	
					Responsable emploi insertion formation	

Fonction 5 - Fonctions d'intervention spécialisée					
Fonctions opérationnelles	5.1	chef de service - groupe 3	chef de service groupe 3	Adjoint au chef de services groupe 2	Adjoint au chef de service groupe 2
					Secrétaire Général de TAD Adjoint
				Cadres de santé	Infirmière
					Psychologue
					Psychomotricien
					Puéricultrice
					Sage-femme
				Cadre culturel	Archiviste
					Bibliothécaire
					Documentaliste
				Travailleur social	Travailleur Social Spécialisé
					Travailleur Social Polyvalent
					Educateur d'Internat
					Educateur de Jeune Enfant
				Fonction 6 - Assistance et gestion opérationnelle des politiques départementales	
Fonctions opérationnelles	6.1	Chef de Service Groupe 4	chef de service groupe 4	Assistant de direction	Assistant de direction
				Chargé de gestion et d'appui	Charge administratif
					Chargé de gestion des collègues
					Economiste
					Gestionnaire Social
					Gestionnaire Achat
					Chargé d'acquisition foncière
					Chargé administratif et financier
					Chargé d'instruction et d'orientation
			Référent Métier		
			Gestionnaire culturel	Médiateur culturel	
			Gestionnaire technique	Chargé de programmation et d'opération routière	
				Surveillant de travaux	
				Référent technique	
				Dessinateur projeteur	
Photographe					
Infographiste, webdesigner					
6.2	Chef d'équipe	Chef d'équipe			
			Chef de Cuisine groupe 2	Assistant opérationnel	Auxiliaire de puériculture
		Aide-soignant			
			Agent Educatif de Nuit		
			Secrétaire médico-sociale		
			Assistant technique		
			Assistant de service		

Fonction 7 - Fonctions opérationnelles des politiques départementales					
Fonctions opérationnelles	7.1	Chef de Groupe	Chef de Groupe	Cuisinier	Responsable cuisine satellite Groupe 1 Cuisinier
	7.2			Assistant technique	Agent d'accueil et de sûreté
					Chargé d'accueil
					Assistant de maintenance et d'exploitation
					Gestionnaire technique
					Gestionnaire de parc
					Référent logistique
					Dessinateur
				Chauffeur	Chauffeur
	Assistant administratif	Assistant Administratif Public			
		Assistant de Comptabilité			
		Assistant Administratif Support			
	7.3			Agent administratif	Agent Administratif Public
					Agent Administratif Support
				Agent d'accueil ou de sécurité	Agent du patrimoine
					Agent du protocole
					Gardien
					Agent de sécurité
					Agent d'accueil
				Agent d'entretien	Agent d'entretien polyvalent
Agent technique				Responsable cuisine satellite Groupe 2	
				Agent d'exploitation routière	
				Aide de Cuisine	
				Agent de maintenance et d'exploitation	
				Jardinier	
				Agent technique	
	Aide archiviste				
	Aide Bibliothécaire				
	Aide Documentaliste				
	Coursier, livreur, vagemestre				
Maitre de maison					
Magasinier					

ANNEXE AU RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

La Composition de la Rémunération d'un agent et l'impact du RIFSEEP

